



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE DIJON ET L'ACODEGE DAME ARIA

Pour la mise en place d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) à l'école maternelle DRAPEAU

- **Vu** le projet éducatif de la Ville de Dijon Génération Dijon, et notamment son axe prioritaire intitulé « Génération inclusive et solidaire »
- **Vu** le Code de l'Éducation et notamment les articles D.351-17 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation, et notamment son article 8 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/DEGESCO/CNSA/2016/192 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;
- **Vu** la convention de création et de fonctionnement d'une unité d'enseignement conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche - Comté, l'Institut Médico-Educatif et la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- **Vu** le règlement des Accueils Collectifs de Mineurs ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 19 juin 2023.

ENTRE

La Ville de Dijon, représenté par Monsieur le Maire ;

Ci-après désigné « la Ville de Dijon »

ET

L'association Acodège, dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux – BP 61402 – 21014 Dijon Cedex, représentée par Monsieur Claude Guillet, agissant en qualité de Président,
Au bénéfice du DAME ARIA, 18 rue Saint-Vincent de Paul – 21000 DIJON, représenté par sa directrice Madame Sophie Bellini,

Ci-après désigné « l'Acodège »

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de son projet éducatif « Génération Dijon », la Ville de Dijon s'inscrit pleinement dans la démarche de l'école inclusive.

Le plan national Autisme s'inscrit dans un réseau de prise en charge précoce et intensive et vient compléter l'organisation fonctionnelle graduée mise en place dans les territoires pour permettre le repérage, le diagnostic et la mise en œuvre des interventions précoces chez les enfants dès 18 mois.

A ce titre, l'Education Nationale en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé implantent des unités d'enseignement médicalisées sur le territoire français. Ces unités accueillent des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sévères et n'ayant pas développé de communication verbale.

Les enfants sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques réalisées dans ces unités se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) avec notamment des approches globales structurées recommandées qui sont réalisées par une équipe associant enseignant et professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

L'Acodège est quant à elle une association reconnue d'utilité publique du secteur médico-social développant depuis de nombreuses années des actions de prévention, de soin, d'accueil, d'éducation, de formation et de réinsertion sociales auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap ou en difficulté sociale.

L'objet de cette convention d'objectifs et de moyens (ci-après le « Convention ») est de déterminer les modalités de fonctionnement de l'UEMA à l'école maternelle DRAPEAU (ci-après l' « UEMA »), et de répartition des coûts d'installation et de fonctionnement entre l'Acodège et la Ville de Dijon.

Elle a pour objet de préciser également les conditions d'utilisation des locaux de la Ville de Dijon mis à la disposition de l'UEMA (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle aborde la gestion des temps périscolaires (inscription des enfants, facturation, encadrement, ressources humaines mobilisées et relations avec les familles).

Article 2 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

2-1 : Eléments généraux

Les Parties à la Convention reconnaissent que :

- L'UEMA Drapeau accueille au maximum 7 enfants. Les enfants sont orientés par la MDPH. Ils ne sont pas inscrits à l'école DRAPEAU, mais le sont dans leur école de secteur.
- Les horaires d'accueil sont de 8h50 à 16h50 sans accueil les mercredis matins ; le mercredi matin est consacré aux réunions pluridisciplinaires de suivi des enfants.
- Le dispositif est assis sur une convention mère de création des unités d'enseignement ARS/Education Nationale et Acodège-
- Les enfants de l'UEMA peuvent bénéficier de toute intervention éducative sur le temps scolaire dans la mesure où elle est adaptée à leur handicap.

2-2 : Personnel en charge de l'UEMA

Afin d'accompagner les enfants admis au sein de l'UEMA, il a été convenu que :

- L'Education Nationale affecte à l'UEMA un.e enseignant.e spécialisé.e.
- Aucun.e ATSEM n'est affecté.e à la classe par la Ville de Dijon.
- L'Acodège affecte à l'UEMA une équipe pluridisciplinaire composée de quatre personnels éducatifs, un psychologue, un psychomotricien.ne et un volontaire de service civique le cas échéant.
- Le personnel agissant au sein de l'UEMA reste à tout moment sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de son employeur.

2-3 : Mise à disposition des locaux

2-3-1 : Espaces mis à disposition

- La Ville de Dijon met à disposition de l'UEMA deux salles de l'école maternelle DRAPEAU équipées de mobilier standard. La deuxième salle affectée à l'UEMA est mutualisée les mercredis et durant les vacances par l'accueil de loisirs.
- La mise à disposition des locaux est gratuite.
- Le.la directeur.rice d'école Drapeau rend compte à la Ville de Dijon et à l'Éducation nationale de la qualité d'utilisation de ces locaux par les personnels de l'Acodège et l'enseignant.e spécialisé.e affecté.e à l'UEMA et l'informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

2-3-2: Travaux réalisés par la Ville de Dijon

- Il n'y a pas eu de demandes de travaux d'ouverture réalisés par la Ville de Dijon au sein des locaux mis à la disposition de l'UEMA en dehors de quelques aménagements, de la pose d'un visiophone spécifique portatif et du câblage internet.
- Tous travaux utiles à réaliser dans les salles en rapport avec l'activité de l'UEMA, feront l'objet d'un dialogue préalable entre la Ville de Dijon et l'Acodège.

2-3-3: Mobilier mis à disposition

Les salles sont équipées de mobilier standard dont le renouvellement en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la Ville de Dijon.

Le mobilier spécifique (dont notamment le mobilier de salle éducative, d'apaisement et sensorielle) et son renouvellement est assuré par l'Acodège.

L'Acodège fournira en outre une box de connexion internet.

2-3-4: Horaires et accès usagers

- L'accès à l'école peut s'effectuer uniquement de 7h à 19h tous les jours de la semaine sauf le week-end et les vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la Ville de Dijon met des clés à disposition des intervenants. Ces clés d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne.
- Ces locaux sont utilisés par les élèves et les personnels encadrants de l'Acodège, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Ces locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2-3-5 : Charges

- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la Ville de Dijon au même titre que les classes ordinaires.
- La Ville de Dijon assure le ménage des locaux et l'entretien courant.

2-3-6 : Sécurité

Le personnel ayant la gestion de l'UEMA est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans le local dédié. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Acodège s'engage à ce que son personnel affecté à l'UEMA :

- ait pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- ait procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ait constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et ait pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école Drapeau et les règles de sécurité conformément au Plan Particulier de Mise en Sécurité en vigueur dans l'école.

En cas d'accident concernant les élèves de l'UEMA, l'enseignant.e de l'UEMA et les personnels de l'Acodège préviendront les services médicaux d'urgence et la direction de l'Acodège prendra contact avec les familles concernées. La direction de l'école Drapeau devra être nécessairement et immédiatement informée. Elle réfère immédiatement à l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription.

En dehors des horaires d'accueil, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'accueil périscolaire.

2-4 : Transports des enfants :

- Le transport des enfants de l'UEMA est organisé par l'Acodège et est placé sous sa responsabilité.
- L'accès à l'école s'effectue par le n°4 de la rue Romain ROLLAND.
- Aucune place de stationnement spécifique n'est attribuée.

2-5 : Accueil des enfants sur les temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon propose un accueil de droit commun, sur le site de l'école du Drapeau, avec possibilité de la mise en place d'un accompagnement individuel.

2-5-1 : Accueil périscolaire du matin et du soir.

- L'organisation des temps périscolaires du matin et du soir relève de la compétence de la Ville de Dijon.
- L'accueil périscolaire fonctionne tous les jours où les enfants sont scolarisés.
- En cas de demande par la famille d'un enfant accueilli au sein de l'UEMA de prise en charge de l'enfant durant le temps périscolaire, le.la chef.fe de service concerné.e de l'Acodège orientera les familles vers la direction de l'accueil collectif de mineurs et étudiera conjointement avec cette dernière les modalités d'accueil de l'enfant.
- Une fois les modalités de l'accueil arrêtées, et après création de leur dossier famille sur l'Espace famille du site internet de la Ville de Dijon, les familles peuvent réserver (et modifier) les présences des enfants selon les conditions précisées dans le règlement intérieur des accueils de loisirs.
- Les familles sont facturées par la Ville de Dijon (Centre de Traitement Unique de la facturation), selon les modalités précisées dans ledit règlement.
- En cas d'accident durant les temps périscolaires, la responsabilité de la Ville de Dijon peut être engagée.

2-5-2 : Pause méridienne et restauration scolaire

- La Ville de Dijon est responsable de la production et du service des repas aux enfants de l'UEMA.
- Les familles qui le souhaitent peuvent inscrire leurs enfants au service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Après création de leur dossier famille auprès de la Ville de Dijon, elles peuvent réserver les repas selon les modalités précisées dans le règlement intérieur des restaurants scolaires.
- L'encadrement des enfants pendant le temps de pause méridienne, repas compris, est délégué aux équipes de l'Acodège. Néanmoins, les enfants peuvent bénéficier de moments d'inclusion, et partager le repas et/ou une activité avec les enfants d'autres classes, selon des modalités qui sont arrêtées entre l'Acodège et la direction de l'accueil collectif de mineurs. En toutes circonstances, les enfants restent sous la responsabilité du personnel de l'Acodège.

- Le repas est facturé aux familles selon un prix arrêté par la ville de Dijon, qui est révisé annuellement.
- Le repas du personnel de l'Acodège est facturé à l'Acodège.
- L'Acodège communique à la Direction d'Accueil Collectifs de Mineurs chaque début d'année scolaire le nombre et la typologie des repas nécessaires quotidiennement. En cours d'année scolaire, l'Acodège communiquera, si nécessaire, des adaptations à effectuer.

Article 3: Assurance- Responsabilité

L'Acodège doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux de l'établissement une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation.

La Ville de Dijon est responsable des incidents liés à la conformité des locaux mis à disposition et aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 4 : Evaluation

Les Parties à la Convention s'engagent à produire des éléments d'évaluation du dispositif (tels que le rapport d'activité annuel) au moins une fois par an.

Ces éléments seront étudiés lors d'un comité de pilotage réunissant les Parties à la Convention.

Des préconisations ou demandes quant à la gestion de l'UEMA pourront être formulées à l'issue de cette réunion.

Article 5 : Durée de la convention et fonctionnement

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans. En cas de non-renouvellement, au-delà de la période initiale de 3 ans, la Convention prendra fin dans un délai de deux mois suivant sa date de fin.

Durant la période de validité de la Convention et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les Parties.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties

Article 6 : Résiliation de la convention

Chacune des Parties se réserve le droit de dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la date de la rentrée scolaire suivante (telle que fixée par l'Éducation Nationale). La première dénonciation ne pourra donc intervenir que pour la rentrée de septembre 2024.

La Ville de Dijon et l'Acodège se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées à l'autre Partie aux termes de la Convention.

En cas de manquement constaté à ses obligations de l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois (la date de première présentation de lettre recommandée faisant foi), de résilier la Convention pour faute.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Maire de Dijon

Le Président de l'Acodège